



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Soins et maintien a domicile

Question écrite n° 7162

### Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des syndicats intercommunaux a vocation sociale, ainsi que sur celle des associations ayant pour objet l'assistance aux personnes agees. Ces organismes connaissent d'énormes difficultes financieres parce qu'ils rendent des services qui ne sont pas pris en charge par la CRAM. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient etre prises pour ameliorer ainsi le maintien a domicile des personnes agees.

### Texte de la réponse

Les personnes qui ont besoin des services d'une aide-menagere peuvent beneficier de la prestation extra-legale servie par les caisses de retraite sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Le ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville, a elabore un plan pluriannuel (1993-1995) avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse, principal intervenant a travers les caisses regionales d'assurance maladie, prevoyant la progression de 2 p. 100 du volume d'heures d'aide menagere annuel. Il convient d'observer qu'au cours de cette meme periode, le nombre de personnes agees de plus de soixante-quinze ans diminuera legerement du fait de l'effet de la baisse de la natalite pendant la premiere guerre mondiale. D'autre part, pour pallier les situations de crise, d'urgence et venir en aide aux familles ayant en charge une personne agee, la prestation extra-legale de garde a domicile, servie par la CNAVTS, sera reconduite en 1994 avec de nouvelles conditions d'attribution. En outre, des mesures d'exoneration des cotisations patronales de securite sociale beneficent aux personnes agees sous certaines conditions. Des reductions fiscales sont accordees pour l'emploi d'un salarie travaillant a la residence du contribuable et lorsque celui-ci s'adresse soit a une association agreee par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services aux personnes a leur domicile, soit a un organisme a but non lucratif ayant pour objet l'aide a domicile et habilite au titre de l'aide sociale ou conventionne par un organisme de securite sociale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pascallon Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7162

**Rubrique :** Personnes agees

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 octobre 1993, page 3603

**Réponse publiée le :** 7 février 1994, page 598